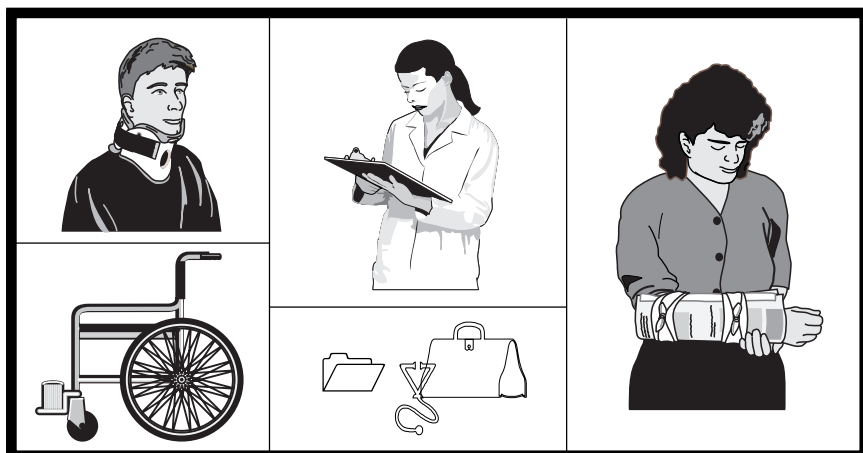


# Accidents du travail :

## Vos soins de santé



**Remarque :** Le 1<sup>er</sup> janvier 1998, la loi qui traite des accidents du travail a été changée. Le nom officiel de la Commission a changé. La Commission des accidents du travail (CAT) est devenue la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Dans cette brochure, nous l'appelons la «Commission». Le Tribunal d'appel des accidents du travail porte maintenant le nom de Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. En outre, il n'existe plus de programmes de réadaptation professionnelle. La loi prévoit désormais des évaluations des possibilités de réintégration sur le marché du travail et des programmes de réintégration sur le marché du travail.

Cette brochure porte sur les soins de santé que vous pouvez recevoir à la suite d'une blessure ou d'une maladie reliée au travail. Elle ne contient que des renseignements généraux. Si vous faites face à un problème particulier, parlez-en avec une personne qui connaît la loi qui traite des accidents du travail. À la fin de cette brochure, vous trouverez une liste de personnes et d'organismes en mesure de vous fournir des conseils juridiques.



## Est-ce que je peux choisir mon médecin?

Oui, vous le pouvez. Lorsque vous vous blessez au travail, vous pouvez vous faire traiter immédiatement par un médecin d'une clinique médicale ou d'un hôpital de votre localité, ou par votre propre médecin. Vous n'êtes pas tenu(e) d'être traité(e) par le médecin de la compagnie qui vous emploie.

Après avoir reçu ces premiers soins médicaux, vous avez encore le droit de consulter votre médecin de famille au sujet de votre blessure. Voyez votre médecin le jour même de votre blessure ou le plus tôt possible après celle-ci. Votre médecin de famille peut vous orienter vers tout médecin spécialiste que vous devez voir.



## Quel rôle mon médecin joue-t-il relativement à ma demande de bénéfices d'assurance contre les accidents de travail? De quelle façon peut-il m'aider?

Votre médecin peut tenir un dossier écrit concernant vos blessures survenues au travail. Il peut y consigner tous les détails pertinents. Dites bien à votre médecin que votre état de santé est relié au travail. Donnez-lui des détails sur votre emploi et sur la façon dont vous vous êtes blessé(e). Énumérez toutes les parties de votre corps qui ont subi des blessures. Par exemple, si vous avez fait une chute et que vous vous êtes blessé(e) au bas du dos, il se peut que vous soyez aussi blessé(e) au cou et à l'épaule. Assurez-vous que votre médecin inscrit tout ce que vous lui dites.

Votre première visite terminée, voyez votre médecin régulièrement pendant que vous êtes absent(e) du travail. La Commission examinera les rapports de votre médecin sur votre état de santé.



## Existe-t-il des formulaires médicaux spécialement conçus pour les demandes de bénéfices d'assurance contre les accidents du travail?

Oui. La Commission tient des formulaires médicaux à cette fin. Les formulaires les plus courants à remplir par le médecin sont les suivants :

- Premier rapport du médecin (Formulaire 8)
- Rapport d'évolution du médecin
- formulaire intitulé «Détermination des capacités fonctionnelles»

Le **Premier rapport du médecin** est le formulaire que votre médecin devrait remplir au moment où votre blessure survenue au travail est rapportée pour la première fois. Votre médecin tient probablement des exemplaires de ce formulaire, qui explique dans le détail à la Commission comment vous vous êtes blessé(e) et quel est votre état de santé. Après que votre médecin a envoyé le Premier rapport, il obtient le **Rapport d'évolution du médecin** et il le remplit sur une base régulière. Ces rapports permettent à la Commission de se tenir à jour sur votre rétablissement.

Votre employeur possède des exemplaires du formulaire sur la **Détermination des capacités fonctionnelles**. La loi énonce que si vous demandez des bénéfices d'accidents du travail, vous devez permettre à votre médecin de remplir cette formule et d'en remettre des copies à votre employeur et à la Commission. Vous en obtiendrez également une copie.

Par suite de votre blessure, votre employeur peut envoyer un formulaire sur la Détermination des capacités fonctionnelles à votre médecin. Ce formulaire est censé fournir des renseignements d'ordre médical à votre employeur afin de vous aider à retourner au travail après votre blessure. Il indique à votre employeur quelle partie de votre travail vous pouvez, ou ne pouvez pas, accomplir.

Le formulaire sur la Détermination des capacités fonctionnelles ne demande pas si vous pouvez reprendre votre travail tout de suite. Si vous ne pouvez pas reprendre le travail immédiatement, voyez à ce que votre médecin l'inscrive quelque part sur le formulaire.

Précisez à votre médecin toutes les conséquences qu'aura votre blessure sur votre travail. Par exemple, si vous vous êtes cassé la jambe, n'oubliez pas de mentionner à votre médecin que vous conduisez quelquefois une voiture dans le cadre de votre travail. Ou encore, si c'est votre dos qui est blessé, n'oubliez pas de dire à votre médecin que votre emploi vous oblige à soulever des objets.



## Est-ce que j'ai le droit de changer de médecin de famille?

Vous avez le droit de changer de médecin de famille; cependant, selon une politique de la Commission, celle-ci doit d'abord «approuver» ce changement. Si vous n'obtenez pas son approbation au départ, la Commission pourrait décider que vous ne collaborez pas et cela pourrait avoir des conséquences sur vos bénéfices et les services que vous recevez.

Il existe beaucoup de bonnes raisons de changer de médecin; en voici quelques-unes :

- vous êtes déménagé(e) loin du bureau de votre médecin ou celui-ci est déménagé loin de chez vous,
- vous avez des problèmes de communication avec votre médecin,
- vous croyez que votre médecin ne vous donne pas les soins appropriés,
- vous sentez que votre état ne s'améliore pas,
- vous avez un conflit de personnalités avec votre médecin.

Si la Commission vous dit que vous ne pouvez pas changer de médecin de famille, vous pouvez porter cette décision en appel. À la fin de cette brochure, vous trouverez une liste de personnes et d'organismes en mesure de vous fournir des conseils juridiques.



## Est-ce que la Commission paie les coûts de mon traitement médical, de mes médicaments ou de mes appareils?

Oui. Vous avez droit à ce que la Commission paie les coûts de vos soins de santé qui sont reliés à votre blessure survenue au travail. Vous pouvez vous faire payer vos soins même si vous n'avez pas à vous absenter du travail. Ces paiements sont appelés «bénéfices de soins de santé». Ils peuvent inclure les frais suivants :

- les médicaments obtenus sur ordonnance,
- les traitements de physiothérapie,
- les traitements chiropratiques,
- les soins dentaires,
- les membres ou les yeux artificiels,
- les lunettes,
- les appareils auditifs,
- les appareils orthopédiques,
- les fauteuils roulants,
- des allocations pour des vêtements (que les appareils orthopédiques ou un fauteuil roulant endommagent).

Pour certaines dépenses, par exemple les traitements chiropratiques et les allocations pour des vêtements, la Commission fixe un montant maximum.

La Commission paie aussi les frais de déplacement raisonnables reliés aux rendez-vous médicaux concernant la blessure survenue au travail.

Pour vous assurer que vos dépenses soient payées, faites-les d'abord approuver par la Commission. Si vous ne le faites pas, vous devrez demander leur remboursement et rien ne garantit qu'elles seront couvertes.

Que vous obteniez l'approbation au départ ou que vous demandiez le remboursement plus tard, assurez-vous d'obtenir un reçu pour chaque dépense. Prenez également note des dates de vos rendez-vous médicaux. Si vous utilisez votre voiture pour vos rendez-vous, relevez votre kilométrage. Adressez vos reçus et vos notes à la Commission et gardez copie de tout ce que vous lui adressez, car la Commission pourrait égarer certains documents.



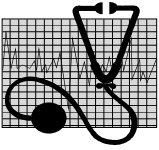
## Qui décide du traitement de ma blessure ou de ma maladie?

Les dispositions légales sur l'assurance contre les accidents du travail prévoient que vous devez respecter les recommandations en matière de soins de santé que votre médecin a énoncées et que la Commission a approuvées. Si la Commission approuve un traitement et que vous ne le

suivez pas, vos bénéfiques pourraient diminuer ou leur versement pourrait cesser. Il se pourrait également que vos bénéfiques diminuent ou que leur versement cesse si la Commission n'approuve pas un traitement mais que vous le suivez quand même.

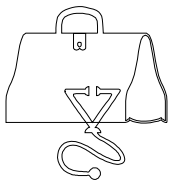
Habituellement, votre médecin de famille ou votre médecin spécialiste – par exemple un chirurgien orthopédiste ou un neurologue – décide de la meilleure façon de traiter votre blessure reliée au travail. La Commission a également son mot à dire concernant votre traitement. Il est possible qu'elle décide de ne pas payer certains types de traitements médicaux. Toutefois, la plupart des traitements devraient être couverts par le régime de soins de santé de la province (OHIP).

Si vous entretenez des inquiétudes au sujet de votre traitement, il est important que vous en discutiez avec votre médecin. Par exemple, si vous prenez un médicament pour traiter votre douleur et que vous vous sentez encore plus mal, communiquez avec votre médecin et demandez-lui s'il vous serait possible de changer votre ordonnance. Ou encore, si vous suivez des traitements chiropratiques pour une blessure au cou, mais que votre mal empire, parlez de cette situation à votre médecin.



## Est-ce que je dois me présenter à un examen de santé du médecin de la Commission?

Oui. Si la Commission vous demande de subir un examen auprès d'un médecin qu'elle choisit et qu'elle paie, vous devez vous y présenter. Si vous ne le faites pas ou si vous ne collaborez pas avec le médecin durant l'examen, la Commission peut réduire vos bénéfices ou cesser de vous les verser. Si tel est le cas, obtenez des conseils juridiques immédiatement.



## Est-ce que je dois me présenter à un examen de santé du médecin de mon employeur?

La réponse dépend de différents facteurs. Si votre employeur vous demande de vous faire examiner par un médecin qu'il choisit et qu'il paie, vous avez deux possibilités :

- vous présenter à l'examen,
- vous opposer à l'examen.

Si vous ne vous présentez pas à l'examen alors que vous ne vous y êtes pas opposé(e), la Commission peut réduire vos bénéfices ou cesser de vous les verser.

Si vous vous opposez à l'examen, vous devez en aviser votre employeur. Vous devriez écrire à votre employeur et lui téléphoner. Inscrivez la date et l'heure auxquelles vous avez informé votre employeur de votre opposition. Votre employeur a 14 jours pour écrire à la Commission s'il veut que celle-ci rende une décision sur la nécessité de l'examen de santé. Si votre employeur écrit à la Commission, celle-ci vous fera part de sa décision.

Si la Commission convient avec votre employeur qu'un examen médical est nécessaire, vous avez deux possibilités :

- vous présenter à l'examen,
- porter la décision de la Commission en appel devant la section d'appel de la Commission — mais non devant le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

Si vous désirez porter la décision en appel, vous avez peut-être avantage à obtenir des conseils juridiques.

Une autre brochure de la présente série s'intitule *Accidents du travail : Votre droit d'appel*. Vous y trouverez de l'information sur la façon de porter une décision en appel et sur les délais à respecter à cet égard.



## À qui m'adresser pour obtenir de l'aide? Comment en obtenir?

- **Cliniques juridiques communautaires** : Les avocats des cliniques et les travailleurs juridiques communautaires fournissent une assistance juridique gratuite aux personnes à faible revenu. Certaines cliniques acceptent les causes d'indemnisation des victimes d'accidents du travail. S'il existe une clinique juridique communautaire dans votre localité, vous la trouverez dans les pages blanches de l'annuaire téléphonique, sous la rubrique «Aide juridique» ou à la rubrique «Clinique juridique» (en anglais, *Legal Aid* ou *Legal Clinics*), ou dans les pages jaunes, sous la rubrique «Avocats» (en anglais, *Lawyers*).
- **Bureau des conseillers des travailleurs (BCT)** : Lorsque des travailleurs accidentés non syndiqués sont parties à des causes portant sur les accidents du travail, ils peuvent recourir aux services du BCT. Ce bureau leur fournira une assistance juridique gratuite. S'il existe une succursale du Bureau dans votre localité, elle est inscrite dans les pages bleues de votre annuaire téléphonique à la section «Gouvernement de l'Ontario». Cherchez sous la rubrique «Travail — ministère» (en anglais, *Labour, Ministry of*). Si aucune inscription ne figure dans l'annuaire pour votre localité, composez le numéro sans frais **1-800-660-6769** ou, pour la région de Toronto, le **(416) 325-8570**.

- **Député(e) provincial(e)** : Le personnel du bureau de votre député(e) provincial(e) pourrait être en mesure de vous aider. Pour connaître le nom de votre député(e) provincial(e), composez le numéro sans frais **1-800-668-2727**.
- **Syndicat** : Téléphonnez à votre représentant(e) syndical(e). Si cette personne ne peut vous aider, demandez des conseils à l'employé(e) du syndicat qui est responsable du droit des accidents du travail.
- **Groupe de travailleurs accidentés** : Il est possible que votre groupe local de travailleurs accidentés puisse vous aider. Si vous voulez savoir s'il existe un groupe près de chez vous, téléphonez au Ontario Network of Injured Workers' Group au **(905) 387-1894** ou, à Toronto, au Union of Injured Workers au **(416) 657-1215**.
- **Certificat d'aide juridique** : Un tel certificat paie vos honoraires d'avocat en tout ou en partie. Communiquez avec le bureau d'aide juridique le plus près de chez vous pour savoir si vous y êtes admissible. Vous trouverez le numéro de téléphone de ce bureau dans les pages blanches de votre annuaire téléphonique, sous la rubrique «Aide juridique» (en anglais, *Legal Aid*).

S'il n'y a pas de clinique juridique communautaire près de chez vous et que vous vouliez que l'on vous aide à trouver une avocate ou un avocat qui pratique le droit des accidents du travail, téléphonez au service **Assistance-avocats**. L'on vous y fournira le nom d'une avocate ou d'un avocat qui discutera gratuitement avec vous pendant 30 minutes.

 À Toronto, composez le **(416) 947-3330**

 À l'extérieur de Toronto, composez le numéro sans frais **1-800-268-8326**

Les renseignements présentés dans cette brochure sont d'ordre général. Si vous faites face à un problème particulier, consultez une personne qui connaît le droit.

Cette brochure fait partie d'une série de publications sur le droit des accidents du travail. Ces publications sont disponibles auprès de Community Legal Education Ontario (CLEO).

CLEO a également publié des brochures dans d'autres domaines du droit. Pour obtenir plus de renseignements sur celles-ci, téléphonez au (416) 408-4420.

**Rédigé, mis en forme, traduit et publié par : CLEO**

CLEO est un organisme subventionné par le Régime d'aide juridique de l'Ontario et par le ministère de la Justice du Canada.

novembre 1998